

services administratifs et financiers à la comptabilité du commissaire de police ;

Considérant que toute perception et tout mouvement de deniers publics doivent entraîner l'allocation de remises ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La remise de 4 p. 0/0 accordée au trésorier-payeur par la décision du 31 janvier 1871 pour la perception des contributions directes sera, à l'avenir, partagée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la perception de l'impôt sur les chiens et sur les fourrières :

- 1 1/2 p. 0/0 au trésorier-payeur, comme chargé du dépôt et de la garde des fonds ;
- 2 1/2 p. 0/0 au commissaire de police, comme chargé de la perception et comme responsable des erreurs matérielles qu'il peut commettre à l'occasion de cette perception.

Art. 2. Les sommes ainsi perçues par le commissaire de police seront dorénavant versées par lui à la caisse du trésorier-payeur les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIoux.

№ 363. — ARRÊTÉ fixant la ration de vivres.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 246 et 247 de l'ordonnance du 22 juin 1847 ;

Vu l'avis de la commission spéciale nommée par décision du 23 mai 1881 à l'effet de remanier la composition des rations attribuées tant aux corps de troupes qu'aux divers rationnaires du service Colonial dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La ration de vivres allouée aux troupes de toutes armes